

SEANCE DU 18 AOUT 2016

L'an deux mil seize, le dix-huit août à vingt heures, le conseil municipal de la commune d'Altenheim convoqué en séance ordinaire conformément aux dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, par envoi d'une convocation individuelle à ses membres, par affichage aux portes de la Mairie, s'est réuni dans la salle des délibérations sous la présidence de Monsieur Mickaël Vollmar, Maire.

Sous la présidence de Monsieur Mickaël Vollmar, Maire.

Membres présents : M. et Mmes les Adjoints et Conseillers Municipaux : Daniel Knobloch 2^{ème} adjoint, Etienne Bohner, Gérard Bokan, Michèle Knobloch, Sébastien Gentner.

Etaient absents :

Avec excuses : Jean Claude Heitz 1^{er} adjoint, Murielle Wicker 3^{ème} adjointe, Angélique Marxer, Christophe Marxer, Colette Wicker.

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance.
2. Approbation du compte rendu de la séance du 02 juin 2016
3. Modification des statuts de la Communauté de Communes de la région de Saverne par ajout de la compétence GEMAPI correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8° de l'article L.211-7 I. Du code de l'environnement et des compétences de lutte contre les coulées de boue, d'animation et de coordination à l'échelle du bassin versant correspondant respectivement aux alinéas 4° et 12° de l'article L.211-7 I. du code de l'environnement.
4. Tarification de la salle polyvalente
5. Convention fourrière
6. Rapport annuel 2015 du SDEA
7. Travaux d'accessibilité de l'Eglise
8. Point Divers

N°030/2016 Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal a élu pour secrétaire Monsieur Etienne Bohner.

N°031/2016 Approbation du compte rendu de la réunion du 02 juin 2016

Le procès-verbal de la séance du 02 juin 2016 a été approuvé à l'unanimité.

N°032/2016 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE SAVERNE PAR AJOUT DE LA COMPETENCE GEMAPI CORRESPONDANT AUX ALINEAS 1°, 2°, 5°, 8° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DES COMPETENCES DE LUTTE CONTRE LES COULEES DE BOUE, D'ANIMATION ET DE COORDINATION A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

CORRESPONDANT RESPECTIVEMENT AUX ALINEAS 4° ET 12° DE L'ARTICLE L.211-7 I. DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ALTENHEIM

Monsieur le Maire expose que la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

Il ajoute que l'entrée en vigueur de cette compétence, initialement fixée au 1^{er} janvier 2016, a été reportée au 1^{er} janvier 2018 par la Loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Cependant, il précise que les communes et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) peuvent mettre en œuvre par anticipation les dispositions relatives à cette compétence.

Il souligne que la Communauté de Communes de la Région de Saverne a souhaité se doter, par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 juin 2016 :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer,
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
 - 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,
- et ce sur l'intégralité du ban intercommunal.

Il rappelle que le Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn, en voie de dissolution, est compétent pour l'exercice des compétences correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5°, 8°, 12° de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement lesquelles avaient été transférées par la commune de Altenheim.

Par conséquent, il indique que la dotation des compétences obligatoires et facultatives précitées par la Communauté de Communes de la Région de Saverne est soumise :

- d'une part, à la prise formelle, sur l'intégralité du ban communal, de la compétence correspondant l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, avant de pouvoir la transférer effectivement à la Communauté de Communes de la Région de Saverne à compter du 31 décembre 2016 ;

- d'autre part, à l'approbation par la commune de Altenheim membre de la Communauté de Communes de la Région de Saverne, de cette prise de compétence et des modifications statutaires qui en découlent.

- enfin, au transfert des biens, de l'actif et du passif du service transféré avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

Il conclut en précisant que sous réserve des conditions de majorité nécessaires, la Communauté de Communes de la Région de Saverne sera substituée aux Communes membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn pour l'exercice des alinéas correspondant aux alinéas 1, 2, 5, 8, 12 de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement, transférées au SDEA.

VU la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et plus particulièrement ses articles 56 à 59, portant sur la nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) ;

VU la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 de Nouvelle Organisation Territoriale de la République et plus particulièrement son article 76, modifiant le texte susvisé en rendant la compétence GEMAPI obligatoire au 1^{er} janvier 2018 ;

VU l'Article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement ;

VU les dispositions de l'article L.3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) ;

VU la délibération du Comité Directeur du Syndicat Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Haute-Zorn en date du 5 novembre 2015 portant adhésion et transfert complet de compétences au SDEA ;

VU l'absence de personnel à transférer ;

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE

• **DE PRENDRE PAR ANTICIPATION** la compétence correspondant à l'alinéa suivant de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

et ce sur l'intégralité du ban communal.

- **D'APPROUVER** les modifications statutaires de la Communauté de Communes de la Région de Saverne, telles qu'annexées à la présente délibération, correspondant à l'inscription dans les statuts :

1. de la compétence obligatoire « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique,

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,

5° La défense contre les inondations et contre la mer,

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

2. des compétences facultatives correspondant aux alinéas suivants de l'article L.211-7 I. du Code de l'Environnement :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

- **DE TRANSFERER**, à compter de la date d'effet de la modification statutaire susmentionnée, en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature, l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées au profit de la Communauté de Communes de la Région de Saverne.

- **D'OPERER** le transfert de l'actif et du passif du service transféré à la Communauté de Communes de la Région de Saverne avec les résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer. Ce transfert de l'actif et du passif de l'ensemble des biens affectés à l'exercice des compétences transférées a lieu en pleine propriété et à titre gratuit sous forme d'apport en nature.

- **D'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

N°033/2016 TARIFICATION DE LA SALLE POLYVALENTE

Vu la délibération N°003/2015 ;

Vu le procès-verbal en date du 16 juin 2016 ;

Monsieur le Maire informe les conseillers du passage à la Mairie, de Monsieur Etienne Loyseau, inspecteur de la DGFIP, en date du 16 juin écoulé. A l'issue de ce contrôle, les observations suivantes ont été émises :

- la nomination d'un nouveau suppléant en remplacement de Mme Isabelle Volgringer

- de produire la délibération fixant le tarif des charges

Au vu des remarques émises, Monsieur le Maire informe d'une part de sa volonté de désigner Mme Angélique Marxer mandataire suppléante et d'autre part demande aux conseillers de se prononcer sur le tarif des charges.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE à compter du 1^{er} janvier 2017, la nouvelle fixation des prix pour l'utilisation de la vaisselle et des charges, telle annexée, ainsi que la nouvelle tarification de location, comme indiquée ci-dessous :

Personnes habitant Altenheim :

Location d'un week-end, 180 € + charges (électricité + gaz et CO2 pour tireuse à confirmer si besoin).

Location pour les obsèques (uniquement le samedi) 70 € charges comprises.

Location gratuite pour les associations d'Altenheim + charges (électricité + gaz et CO2 pour tireuse à confirmer si besoin).

Personnes n'habitant pas à Altenheim :

Pas de location pour les personnes hors Altenheim.

Du fait de la présence d'une cantine scolaire, la salle polyvalente ne sera plus louée qu'aux personnes habitants Altenheim, aux tarifs indiqués ci-dessus.

Si la municipalité remarque qu'il y a eu location à une personne d'un autre village par le biais d'un habitant d'Altenheim, une pénalité de 300 € sera appliquée.

N°034/2016 CONVENTION FOURRIERE

En application de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, le représentant de la commune est responsable de la divagation des chiens et des chats errants.

A défaut, une convention peut être souscrite avec la SPA pour prendre en charge les animaux errants sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire présente aux conseillers le projet de convention dénommée « CONVENTION FOURRIERE » et informe la nécessité de souscrire un tel contrat avec effet au 1^{er} septembre 2016.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par deux voix POUR et quatre ABSTENTIONS :

APPROUVE le contrat tel annexé

AUTORISE le Maire à signer le présent contrat

N°035/2016 RAPPORT ANNUEL 2015 DU SDEA

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2015 du SDEA.

Le Conseil Municipal prend acte dudit rapport.

N°036/2016 TRAVAUX D'ACCESSIBILITE DE L'EGLISE

Dans le cadre de la délégation attribuée par le Conseil Municipal au Maire en date du 9 avril 2016, Monsieur le Maire informe de la passation du contrat de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise J.E CONCEPT de Ingenheim (67270), pour un montant de 5 000 HT.

POINT DIVERS :

Transformation de l'ancienne école maternelle :

Monsieur le Maire en concertation avec la Communauté de Communes de la Région de Saverne, présente aux conseillers l'étude d'opportunité concernant la transformation de l'ancienne école maternelle en logement.

Les éléments présentés (organisation, coût.....) ont pour objectif de permettre à la commune de débattre, de faire évoluer les hypothèses de travail et, le cas échéant, de décider de la réalisation de cette réaffectation en maîtrise d'ouvrage communale.

Une réflexion de faisabilité est demandée par les conseillers municipaux.

La séance est levée à vingt-deux heures vingt-cinq minutes.
Suivent au registre les signatures des conseillers présents.

Mickaël VOLLMAR
Maire,

Jean-Claude HEITZ
1^{er} Adjoint,
Abs. avec excuses

Daniel KNOBLOCH
2^{ème} adjoint,

Murielle WICKER
3^{ème} adjointe,
Abs. avec excuses

Etienne BOHNER
Conseiller,

Gérard BOKAN
Conseiller,

Sébastien GENTNER
Conseiller,

Michèle KNOBLOCH
Conseillère,

Angélique MARXER
Conseillère,
Abs. avec excuses

Christophe MARXER
Conseiller,
Abs. avec excuses

Colette WICKER
Conseillère.
Abs. avec excuses